COUR SUPÉRIEURE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000822-169

DATE: 1 décembre 2017

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHANNE MAINVILLE, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

et

DENIS DAGENAIS

Personne désignée

Ċ.

SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC (LOTO-QUÉBEC)

Défenderesse

JUGEMENT RECTIFICATIF

- [1] **ATTENDU** qu'une erreur d'inadvertance s'est glissée dans la conclusion de la demande d'autorisation;
- [2] **ATTENDU** que cette erreur a entraîné une erreur d'écriture au paragraphe 7 du jugement rendu le 26 septembre 2017 sur la demande d'autorisation;
- [3] **ATTENDU** qu'audit paragraphe 7 du jugement du 26 septembre 2017, il est écrit dans la description du groupe: « (....) pour jouer à la version en ligne du jeu Slingo... »,

500-06-000822-169 PAGE : 2

alors qu'il aurait fallu lire « ...pour jouer à la version en ligne du jeu Big Money Slingo... »;

[4] **CONSIDÉRANT** la demande en rectification de jugement de la défenderesse et l'article 475 C.p.C.;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

- [5] **RECTIFIE** le paragraphe 7 du jugement rendu le 26 septembre 2017 sur la demande d'autorisation pour qu'il se lise comme suit :
 - [7] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective contre la défenderesse pour le compte du groupe suivant :
 - « Toutes les personnes qui ont conclu un contrat de jeu à titre onéreux avec la défenderesse pour jouer à la version en ligne du jeu Big Money Slingo avec générateur de numéros depuis le 30 mai 2016. »

[2] Le tout sans frais de justice.

JOHANNE MAINVILLE, J.C.S.

Me Norman Painchaud Me Giacomo Zucchi Sylvestre Painchaud et associés, s.e.n.c.r.l. Avocats de la demanderesse et de la personne désignée

Me Caroline Biron Me Érika Normand-Couture Woods s.e.n.c.r.l. Avocates de la défenderesse

Date de l'appel-conférence: 28 novembre 2017